

Séance publique du 2 novembre 2018

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président  
Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins  
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Brillon Jean-François,  
Materne Alain, Ory Vinciane, Fievez Dominique, Maka Eric Conseillers  
communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.  
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

### Taxe de remboursement pour le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

Considérant que le montant forfaitaire de 750 Euros n'est pas disproportionné eu égard au service rendu au redevable ;

Vu la demande d'avis de légalité faite, au Directeur financier le 20 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 25 octobre 2018 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée			
MARECHAL Pierre			

EL MOKHTARI Yakhlef	X		
AMIEVA ACEBO Raphaël	X		
LEDUC Vincent	X		
STASSART Isabelle	X		
BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane	X		
FIEVEZ Dominique	X		
MAKA Eric	X		

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe forfaitaire grevant toute construction, autorisée par un permis d'urbanisme délivré à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les eaux usées ou résiduaires, aboutissent dans le réseau public d'égout, dans un collecteur fermé ou un collecteur à ciel ouvert, soit par un raccordement physique à l'égout public, soit par une canalisation d'un lotissement, soit par l'écoulement des eaux ci-avant décrites dans un filet d'eau ou rigole communale.

Par construction au sens présent du règlement, il y a lieu d'entendre : tant la construction, que la transformation ou réhabilitation de maison, grange, hangar, bâtiment industriel, bâtiment agricole, entrepôt, annexes diverses, appartement dans un immeuble à appartements, et tout bâtiment généralement quelconque générant des eaux usées ou résiduaires, étant entendu que dans le cas de réhabilitation et de transformation, la taxe ne sera pas due si les eaux usées ou résiduaires issues de celles-ci transitent par un système d'écoulement préexistant au jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 2 : la taxe est due par toute personne qui est propriétaire, au moment de la demande de permis d'urbanisme, de l'immeuble à raccorder au réseau d'égouts publics.

Article 3 : la taxe est fixée à 750 Euros par raccordement.

Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 750 Euros par logement

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : le présent règlement-taxe sortira ses effets après avoir été dûment approuvé et publié conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 6 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,  
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,